

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

TENDANT À PROTÉGER LES MINEURS DES USAGES DANGEREUX DU PROTOXYDE
D'AZOTE - (N° 3987)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 30

présenté par

Mme Liso, Mme Cattelot, Mme Degois, M. Baichère, Mme Kerbarh, M. Zulesi, Mme Vignon et
M. Testé

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« *Art. L. 3611-2.* – La quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de protoxyde d'azote s'élève à 0,80 kilogrammes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer l'arsenal juridique de lutte contre l'usage détournée de protoxyde d'azote, cet amendement (de repli) propose de limiter la quantité maximale de vente aux particuliers de protoxyde d'azote à 0,80 kilogrammes, soit la quantité la plus achetée en ligne.